
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 9 avril 2024, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 3 avril 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMÉL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, SCHOEMACKER Paul, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (Jusqu'à la question 30), BOYAULT Catherine, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René (Jusqu'à la question 20) , HOLVOET Marie-Pierre, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle

PROCURATIONS :

CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, CLAIRET Dany donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à HEUGUE Éric, CORDONNIER Francis donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DEFEBVIN Freddy

donne procuration à BARROIS Alain, DELPLACE Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie donne procuration à SAINT-ANDRÉ Stéphane, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothée donne procuration à DEROUBAIX Hervé, FLAJOLLET Christophe donne procuration à BOSSART Steve, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FOUCAULT Gregory donne procuration à LEMOINE Jacky, GAROT Line donne procuration à HOCQ René (Jusqu'à la question 20) , IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, MACKÉ Jean-Marie donne procuration à SGARD Alain, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, MARCELLAK Serge donne procuration à TASSEZ Thierry, NOREL Francis donne procuration à LEVEUGLE Emmanuelle, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à MAESELE Fabrice, RUS Ludivine donne procuration à DEMULIER Jérôme, SWITALSKI Jacques donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, FLAHAUT Jacques, HANNEDOUCHE Sandrine, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, OPIGEZ Dorothée, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, VIVIEN Michel

Madame DERUELLE Karine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
9 avril 2024

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT DES
ENTREPRISES ENTRE LA REGION HAUTS DE FRANCE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ET CHARTE D'ENGAGEMENT SRDE2I**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique ;

Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Vu la Loi NOTRE, n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) 2022-2028 adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 8 décembre 2022 approuvé par le Préfet de la Région des Hauts-de-France le 10 mai 2023

Vu la délibération n°2023.01091 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 22 juin 2023 adoptant les cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises, modifié par la délibération n°2024.00148 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 8 février 2024

En matière d'aides économiques, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi Notre organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux. A ce titre, elle précise que la Région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique et que pour cela elle est chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation « SDREII » permettant de définir les orientations en matière d'aides aux entreprises.

La Région Hauts-de-France a adopté le 8 décembre 2022 son nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022- 2028 avec un focus sur les 6 grandes orientations. La loi Notre précise également qu'en matière d'aides aux entreprises, le Conseil Régional est seul compétent pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Toutefois, il doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, les EPCI pouvant, dans le cadre d'une convention passée avec

la Région, participer au financement des régimes d'aides et des aides mises en place par la Région.

A ce titre en 2017, une convention de partenariat entre le Conseil Régional et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay avait été signée, permettant à la Communauté d'Agglomération de participer au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises.

L'évolution du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) pour la période 2022-2028, et les nouvelles ambitions de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane adoptées dans son projet de territoire en Conseil le 6 décembre 2022, (accélération des dynamiques de transition économique), impliquent la mise en place d'une nouvelle convention de partenariat avec le Conseil Régional afin de participer au financement des aides et régimes d'aides de directes aux entreprises et aux financements des opérateurs de la création/reprise d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération participera au financement des entreprises au travers des dispositifs :

- Succ'ESS
- AAP ESS
- Création d'Activités de Proximité : CAP TPE
- Start up en bonification
- Bourse à l'innovation
- PME+ « Diagnostic EIT » (Ecologie Industrielle Territoriale)

Et contribuera à l'accompagnement des structures de la création et reprise d'entreprises.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement économique et Transition écologique » du 25 mars 2024, il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué de signer les pièces correspondantes dont la charte d'engagement SRDE2I et son annexe relative aux financements des opérateurs de la création/reprise d'entreprise et la convention de partenariat pour la mise en place des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay et le Conseil Régional des Hauts-de-France à compter de sa notification telle que ci-annexée à la délibération. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué de signer les pièces correspondantes dont la charte d'engagement SRDE2I et son annexe relative aux financements des opérateurs de la création/reprise d'entreprise et la convention de partenariat pour la mise en place des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay et le Conseil Régional des Hauts-de-France à compter de sa notification telle que ci-annexée.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 AVR. 2024**

Et de la publication le : **15 AVR. 2024**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve



BOSSART Steve



Charte d'engagement SRDEII Entre la Région et la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne ainsi à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

Au travers de son orientation 6, le SRDEII a pour ambition une mise œuvre « pour et avec les territoires ». Cet engagement vise à garantir un développement équilibré de l'ensemble des Hauts-de-France.

La présente charte a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane à garantir la complémentarité des interventions en matière de développement économique au regard des orientations du SRDEII.

Cet engagement réciproque porte globalement sur l'accompagnement, le financement (dont les aides) et l'animation du tissu économique local. Au travers de cette charte, la Région et la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane confirment leur volonté de structurer en complémentarité des outils et dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

1. Orientations du Schéma régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation

Elaboré en concertation avec les acteurs économiques, le SRDEII a vocation à se déployer sur la période 2022 – 2028 avec pour priorité le développement des entreprises et la transformation de l'économie régionale.

Ce schéma se structure autour de 6 orientations :

- 1- Une région au service des Entreprises et des Entrepreneurs :

La Région et les partenaires du SRDEII sont mobilisés pour construire une offre de service à l'attention de toutes les entreprises présentes ou souhaitant s'implanter en Hauts-de-France. Au travers de

l'Agence Hauts de France Entreprises, il s'agit pour la Région, en lien avec les partenaires économiques et les intercommunalités, de proposer des solutions d'accompagnement et de financement pour toutes les entreprises quel que soit leur taille et à tous les cycles de vie (entreprises existantes en phase de développement, porteurs de projet de création d'entreprises, secteur de l'économie sociale et solidaire).

2- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique REV3

Initiée en 2013, « rev3 – Troisième révolution industrielle en Hauts de France » est une dynamique régionale à la croisée de trois grands domaines : la transition énergétique, la mutation technologique (notamment numérique) et les nouveaux modèles économiques. Au travers du SRDEII, il s'agira prioritairement de mieux accompagner les PME et les TPE dans leur démarche de transition et de garantir un déploiement de Rev3 de manière cohérente sur l'ensemble du territoire régional. Une attention particulière sera également portée dans ce cadre aux développements des filières et à l'attractivité du territoire.

3- Soutenir l'innovation et la R&D, et développer les compétences et les emplois de demain

L'innovation, dans son acception la plus large, est le premier levier d'action pour accompagner le développement des entreprises, assurer le maintien de leur compétitivité, garantir la pérennité des emplois en Hauts-de-France et permettre la création d'emplois nouveaux au sein des territoires. En lien avec le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESI) et la stratégie S3 (Smart Specialisation Strategy), l'objectif collectivement partagé est de mieux mobiliser l'écosystème au service des projets innovants et ainsi positionner les Hauts-de-France parmi les 5 régions les plus innovantes de France d'ici 2027.

4- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires

Le développement des entreprises régionales passe notamment par le marché international. Dans ce contexte, la Région Hauts-de-France affirme, au travers du SRDEII, une ambition internationale plus forte pour ses entreprises et ses territoires. Dans ce cadre, un accent particulier sera mis sur le marketing territorial et la promotion, l'accompagnement des entreprises dans la prospection à l'international.

5- Développer l'attractivité des Hauts-de-France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires

L'attractivité constitue une priorité de nouveau SRDEII avec le développement d'initiative en matière de foncier économique dans un contexte de sobriété foncière, de développement de l'économie de proximité, d'optimisation des mobilités et de développement d'infrastructures de transport (comme le Canal Seine Nord Europe), de développement de l'économie maritime et d'amplification de l'attractivité résidentielle et touristique.

6- Mettre en œuvre le SRDEII pour et avec les territoires

Le SRDEII 2022 – 2028 est l'opportunité de repenser totalement, avec ambition, le pilotage de l'action économique régionale, en y associant l'ensemble des parties prenantes, au premier rang desquelles, les territoires. Une interlocution privilégiée sera ainsi déployée entre la Région et les intercommunalités dans ce cadre via notamment un club des développeurs spécifiquement créé, des modalités spécifiques de travail entre ingénierie régionale et territoriale ou encore la mobilisation de moyens pour le déploiement d'initiatives et d'expérimentation à l'échelle locale.

La Région Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane s'engagent à travailler conjointement à la mise en œuvre d'actions et d'interventions conformes aux priorités reprises dans le SRDEII.

2. Mise en œuvre opérationnelle du SRDEII à l'échelle territoriale

L'enjeu partagé entre la Région et la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane d'apporter des réponses aux besoins exprimés par les entreprises, les porteurs de projet ou les acteurs économiques amène à poser le cadre et les modalités de travail en complémentarité.

L'objectif est de s'appuyer sur la réforme territoriale issue de la Loi NOTRe et le SRDEII, ainsi que la dynamique REV3 pour renouveler et préciser les modes de coopération entre la Région et les territoires. Plusieurs principes d'actions sont repris dans le SRDEII à ce titre :

- Plus d'équité, afin de limiter les inégalités de traitement entre les territoires (avec une attention particulière portée aux territoires fragiles, aux territoires ruraux)
- Plus de convergence des politiques publiques relevant du développement économique avec une simplification des interventions, davantage de complémentarités et une meilleure lisibilité pour les entreprises
- Plus d'initiatives par le soutien en ingénierie à des projets émanant des acteurs territoriaux.

Les modalités d'exercice partagé des missions relevant du développement économique entre la Région et la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane pourront se préciser via un conventionnement stratégique et un conventionnement dédié au partage des interventions en matière d'aide aux entreprises.

A ce stade, la Région et la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane s'accordent pour déployer leurs initiatives dans le respect des orientations du SRDEII et autour des priorités ci-dessous :

- L'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises (avec une attention particulière liée sur l'objectif « Zéro Artificialisation Nette »)
- Le contact avec les entreprises, en lien avec les différents acteurs économiques locaux
- L'accompagnement et le financement des entreprises engagées dans des démarches de transition en lien avec REV3
- L'appui au développement de l'économie de proximité (artisanat, commerce, économie sociale et solidaire, dynamique commerciale des centres villes et centres bourgs)
- La promotion et la valorisation des territoires
- L'appui au développement de l'innovation et des filières
- La qualité des réponses et services apportés aux entreprises (sur la base de la mobilisation coordonnée de l'ingénierie régionale et territoriale)
- L'animation du tissu économique local

Au travers de l'orientation 6 du SRDEII, la Région a par ailleurs le souhait de faciliter l'intervention des intercommunalités en matière de développement économique. A ce titre, il est proposé d'autoriser les intercommunalités à soutenir financièrement des acteurs spécialisés dans l'accompagnement à la création d'entreprises (classique et/ou innovante) au regard de l'article 1511-7 du CGCT. Cette autorisation valant sur la durée du SRDEII est reprise dans l'annexe de la présente charte d'engagement.

Les 2 parties s'engagent également à constituer puis piloter les espaces et instances de dialogue nécessaire à la mise en œuvre des interventions respectives en matière de développement économique (club des développeurs, conférence SRDEII, instance territoriale, comité technique de suivi des projets d'entreprises...) pour :

- Rendre compte de l'action régionale dans les territoires auprès des acteurs économiques locaux,
- Rendre compte de l'action territoriale auprès des acteurs économiques régionaux,
- Coordonner les actions de la Région et l'Intercommunalité en matière de développement économique
- Mieux connaître et diffuser les dispositifs régionaux et territoriaux auprès des bénéficiaires potentiels
- Prendre en compte les spécificités régionales et locales, et expérimenter de nouveaux projets.

La présente charte d'engagement est établie et a vocation à s'appliquer sur la durée du SRDEII.

Fait à Lille, le

Fait à Béthune, le

Pour la Région Hauts-de-France

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune
Bruay Artois Lys Romane

Annexe relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT)

La signature de la Charte d'engagement SRDEII convention stratégique de partenariat pour le développement économique du territoire et le soutien aux entreprises entre la Région et la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane prévoit la possibilité pour le territoire de financer des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT).

Cette annexe précise les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, dénommée ci-après « le Territoire ».

Modalités d'interventions du Territoire dans le cadre de l'article L.1511-7 du CGCT :

Le Territoire prévoit, vote et mobilise les crédits nécessaires au financement des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises, dont la création d'entreprises innovante.

Il s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention à ne pas porter atteinte aux orientations définies dans le SRDEII adopté par la Région.

Il s'engage également à respecter le contenu des cadres d'intervention votés par la Région lorsque ces derniers s'appliquent.

Le Territoire s'engage également à informer la Région de tout élément de nature à compromettre l'exécution de ses engagements dans ce cadre.

Il s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT et en particulier les articles R.1511-1 à R.1511-3 du même code et repris en fin d'annexe.

Modalités de suivi, bilan et contrôles :

Annuellement, le Territoire s'engage à transmettre à la Région :

- la liste exhaustive des opérateurs de la reprise et de la création d'entreprises qu'il finance,
- un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des conventions avec ces opérateurs.

Le Territoire s'engage également à faciliter tout contrôle que la Région souhaiterait faire exécuter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Rappel des dispositions réglementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT

Article R1511-1

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Article R1511-2

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions :

- a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Article R1511-3

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

La convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1511-7 fixe les obligations de chacune des parties et précise notamment :

- a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;
- c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
- d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
- e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention.

La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Entre la Région Hauts-de-France

et

**la Communauté d'Agglomération de
Béthune Bruay Artois Lys Romane**

Entre :

La Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover - 59555 LILLE Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional Hauts-de-France,
ci-après dénommée « la Région »

Et :

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et l'ensemble des parties désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-I,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°202300174 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ACC'ESS),

Vu la délibération n°202300160 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n°202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,

Vu la délibération n°2023XXXX du Conseil régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la Charte d'engagement au titre du SRDEII,

Vu la délibération n° XXXXXX du Conseil régional du XXXXX autorisant Monsieur le Président du Conseil régional de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

Vu la délibération n° XXXXXX du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane en date du 9 avril 2024 autorisant son représentant à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi NOTRE du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Par conséquent, et en référence au Code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière d'aides aux entreprises, seul le Conseil Régional est compétent pour décider de l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

C'est pourquoi, doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. La loi Notre prévoit ainsi que les EPCI peuvent, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, participer au financement des entreprises.

La Région Hauts de France a adopté le 8 décembre 2022 son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022- 2028 avec un focus sur les 6 grandes orientations suivantes :

- Une Région au service des entreprises et des entrepreneurs
- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique ReV3
- Soutenir l'innovation et la R&D et développer les compétences et les emplois de demain
- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires
- Développer l'attractivité des Hauts de France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires
- Mettre en oeuvre le SRDEII Hauts de France pour et avec les territoires

La Région Hauts-de-France a adopté courant 2023 ses différents cadres d'intervention régionaux à destination des TPE, des PME et des grandes entreprises.

La Communauté d'Agglomération a fait du soutien aux entreprises un de ses axes forts en faveur du développement économique communautaire. Dans ce contexte et celui de la loi Notre, la Communauté d'Agglomération souhaite apporter son soutien aux entreprises de son territoire pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du SRDEII et notamment de la charte d'engagement signée entre la Région et la Communauté d'Agglomération. Elle a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et de la Communauté d'Agglomération à intervenir, au regard des orientations du SRDEII et des différents cadres d'intervention régionaux adoptés, en complémentarité ou de façon conjointe pour le financement des entreprises.

Au travers de cette convention, la Région et la Communauté d'Agglomération confirment leur volonté de structurer en complémentarité les dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la Région.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

La Communauté d'Agglomération participera au financement des entreprises au travers des dispositifs :

- Succ'ESS
- AAP ESS
- Création d'Activités de Proximité : CAP TPE
- Start up en bonification

- Bourse à l'innovation
- PME+ « Diagnostic EIT » (Ecologie Industrielle Territoriale)

Les critères d'éligibilité d'aide et les modalités de financement de la Communauté d'Agglomération seront détaillés en annexes de ce document.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat s'organisera, pour chaque dispositif, de la manière suivante :

- La Communauté d'Agglomération et la Région procéderont au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire.
- La partie réceptrice de la demande de l'entreprise établit la pré-éligibilité à un des dispositifs d'aide concerné par ce présent partenariat en se référant aux critères d'éligibilité détaillés en annexe.
- Un accusé de réception (AR) est établi par la partie réceptionnant la demande de l'entreprise. Elle fera mention dans cet AR du présent partenariat.
- Si la demande de l'entreprise est éligible à un des dispositifs cités précédemment, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise, les services de la Région et/ou les services de la Communauté d'Agglomération.
- En fonction des modalités de participation financières établies au niveau de chaque régime d'aide précité pour chacune des parties, les dossiers sont instruits et soumis aux instances décisionnelles de la Région et / ou de la Communauté d'Agglomération. Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer de toute difficulté dans l'application de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les termes de la présente convention et notamment les règles d'attribution des aides aux entreprises telles qu'adoptées par la Région dans le respect des règles européennes et telles que présentées en annexe 1 à 6 de la présente convention.

Enfin, la Communauté d'Agglomération s'engage également à conserver tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application du présent partenariat et, le cas échéant, à les fournir à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 5 : SUIVI ET BILAN

Un bilan de l'application de la présente convention sera réalisé chaque année par les parties sur la base d'un tableau de reporting commun aux services de la Région et de la Communauté d'Agglomération. CF tableau en annexe.

Les données qui seront mutuellement transmises entre la Région et la Communauté d'Agglomération seront à caractère informatif et ne pourront être utilisées autrement conformément à la réglementation générale pour la protection des données.

Un comité technique et financier composé de chargés de mission des services de la Région et de la Communauté d'Agglomération est mis en place pour le suivi de cette convention et la gestion de ce partenariat. Le comité se réunira au minimum une fois par an.

Les 2 parties s'engagent également à constituer puis piloter les espaces et instances de dialogue nécessaire à la mise en œuvre des interventions respectives en matière de développement économique (club des développeurs, conférence SRDEII, instance territoriale, comité technique de suivi des projets d'entreprises,...) pour :

- Rendre compte de l'action régionale dans les territoires auprès des acteurs économiques locaux,
- Rendre compte de l'action territoriale auprès des acteurs économiques régionaux,
- Coordonner les actions de la Région et l'Intercommunalité en matière de développement économique

- Mieux connaître et diffuser les dispositifs régionaux et territoriaux auprès des bénéficiaires potentiels
- Prendre en compte les spécificités régionales et locales, et expérimenter de nouveaux projets.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de réception par la Région. Elle sera applicable tant que les régimes d'aide régionaux ne sont pas modifiés et qu'ils demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération des termes de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend 6 annexes qui font partie intégrale de la convention.

Fait à Lille, le
en deux exemplaires

Région Hauts-de-France
Le Président

Fait à Béthune, le
En deux exemplaires

Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay
Artois Lys Romane
Le Président

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Olivier GACQUERRE

**Convention de partenariat relative au financement des entreprises
CABBALR
Annexe 1 : CAP TPE**

Objectifs

Le dispositif CAP TPE a été mis en place pour soutenir la Création d'Activités de Proximité. Il intervient en complément des dispositifs régionaux Start'Up, DACS, REHA, MOBI et ADEN et correspond à la priorité 4 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) établi pour la période 2022-2032, qui est d'accélérer les dynamiques de transition économique. L'enjeu est de développer l'économie de proximité, facteur de cohésion territoriale.

Bénéficiaires

Créateur et repreneur de TPE
Dont le démarrage d'activité date de moins d'un an au moment de la demande complète
Ayant un effectif inférieur à 10 salariés (équivalent temps plein)
Exerçant une activité artisanale, commerciale et de services
Située sur une commune de moins de 3 500 habitants ou en géographie prioritaire de la politique de la ville de la CABBALR
Ayant un projet d'investissement assorti de la création d'au moins un emploi sur 3 ans

Activités concernées

Référence : Annexe Liste des codes NAF éligibles au titres des activités commerciales, artisanales et de services Source : Insee

Dépenses éligibles / Investissements concernés

Achats d'immobilisations corporelles :
- Aménagements et agencements (y compris pose)
- Machines et matériels professionnels neufs ou d'occasion
- Véhicules éligibles à la vignette Crit'Air 0-1-2 (Bonification : + 5 % sur le prix d'achat des véhicules hydrogènes ou 100 % électriques éligibles à la vignette Crit'Air 0)
- Matériels de bureau et informatique (hors consommables)
- Mobiliers

Exclusions

Achats immobiliers, investissements en crédit-bail

Emplois concernés

Création d'au moins 1 emploi à durée déterminée équivalent temps plein
Et/ou maintien d'au moins 1 emploi à durée indéterminée équivalent temps plein dans le cadre d'une reprise d'entreprise
Et/ou emploi(s) du ou dirigeants inscrits sur l'extrait d'immatriculation à la condition qu'il s'agisse de leur activité principale

Montant ou forme de l'intervention

Subvention fixée à 15 % du montant H.T. d'un investissement allant de 10 000 à 100 000 euros H.T. (subvention allant de 1 500 à 15 000 euros)
Bonification : + 1 000 euros accordés par emploi créé / 2 000 euros par emploi maintenu dans le cadre d'une reprise d'entreprise

L'intervention de la CABBALR s'exercera sous réserve des crédits votés au budget communautaire

Instruction, décision et suivi

Les demandes seront soumises à un examen en Commission qui rendra un avis, lui-même soumis à la validation des instances décisionnelles.

Le versement de l'aide se fera sur la base de justificatifs destinés à vérifier la réalisation de l'opération.

Les justificatifs à fournir seront listés dans les dossiers.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe Liste des codes NAF éligibles au titre des activités commerciales, artisanales et de services
Source : Insee

- 43 - Travaux de construction spécialisés
- 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles (sauf 45.31Z Commerce de gros d'équipements automobiles)
- 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles (sauf 47.91A Vente à distance sur catalogue général / 47.91B Vente à distance sur catalogue spécialisé / 47.99B Vente par automates et autres commerces de détail hors magasins, éventaires ou marchés n.c.a.)
- 49.31Z Transports urbains et suburbains de voyageurs
- 49.32Z Transport de voyageurs par taxis
- 49.39B Autres transports routiers de voyageurs
- 49.41C Location de camions avec chauffeur
- 49.42Z Services de déménagement
- 50.30Z Transports fluviaux de passagers
- 55 - Hébergement
- 56 - Restauration (sauf 56.29A Restauration collective sous contrat)
- 58 - Edition
- 59 - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale
- 60 - Programmation et diffusion
- 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques
- 63 - Services d'information
- 70.21Z Conseil en relations publiques et communication
- 71.20A Contrôle technique automobile
- 73.11Z Activités des agences de publicité
- 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
- 79 - Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- 81 - Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
- 85.51 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 85.52 Enseignement culturel
- 85.53 Enseignement de la conduite
- 88 - Action sociale sans hébergement
- 90 - Activités créatives, artistiques et de spectacles
- 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs
- 95 - Réparation d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques
- 96 - Autres services personnels (sauf 96.01A Blanchisserie-teinturerie de gros)

<p style="text-align: center;">Convention de partenariat relative au financement des entreprises CABBALR Annexe 2 : Appel à projets dédié à l'ESS</p>

Objectifs

En parallèle au dispositif Succ'ESS, pour renforcer le soutien aux projets d'économie sociale et solidaire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) organise annuellement un appel à projets thématique spécifique à l'Economie Sociale et Solidaire.

Il correspond à la priorité 4 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) établi pour la période 2022-2032, qui est d'accélérer les dynamiques de transition économique.

L'enjeu est de développer le secteur de l'ESS, vecteur d'innovation et d'initiative au service de la population.

Montant ou forme de l'intervention

Soutien financier :

- Attribution d'une bourse de 5000 ou de 10 000 euros
- Accès aux formations pour les porteurs de projet en création et les entreprises ESS
- Adhésion gratuite au club des entrepreneurs de l'ESS
- Accompagnement à la communication avec la réalisation d'une vidéo de communication du projet.

Soutien technique :

- Accompagnement individuel de 6 mois minimum sur une fréquence régulière
- Mobilisation d'une équipe ressource autour du projet (partenaires financiers, experts en lien avec la thématique du projet, partenaires publics ou privés) composée de 4 membres minimum présents sur toute la durée de l'accompagnement
- Organisation d'un événement dédié à l'appel à projets et permettant la valorisation des lauréats.

Bénéficiaires

L'appel à projets est ouvert :

- Aux porteurs de projets souhaitant créer sous statuts ESS
- Aux structures ESS en stade de création : associations, fondations, mutuelles, coopératives, entreprises à statut commercial poursuivant un objectif d'utilité sociale créés depuis moins d'un an
- Aux structures de l'ESS déjà créées ayant un projet de développement ou d'action nouvelle.

Projets concernés

Les projets devront correspondre à la thématique concernée par l'appel à projets.

Dépenses éligibles :

Dépenses de fonctionnement en lien avec le projet : achats, services extérieurs et autres services extérieurs, charges de personnel.

Le montant de la bourse ne pourra pas être supérieure aux dépenses présentées.

Instruction, décision et suivi

L'instruction des dossiers se fera par un jury constitué notamment des élus et techniciens de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, ainsi que les partenaires ESS (Club des Entrepreneurs de l'ESS, Crédit Coopératif, Nef, Pas-de-Calais Actif, URSCOP).

3 à 6 lauréats pourront être retenus par appel à projets.

**Convention de partenariat relative au financement des entreprises
CABBALR
Annexe 3 : Succ'ESS**

Objectifs

Le dispositif Succ'ESS a été mis en place pour soutenir la création et le développement des structures de l'Economie Sociale et Solidaire.

Il intervient en complément des dispositifs régionaux BUSIN'ESS et INV'ESS et correspond à la priorité 4 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) établi pour la période 2022-2032, qui est d'accélérer les dynamiques de transition économique.

L'enjeu est de développer le secteur de l'ESS, vecteur d'innovation et d'initiative au service de la population.

Bénéficiaires

- SARL, SA, SAS ayant obtenu l'agrément ESUS ou en cours d'obtention
- Les sociétés coopératives de production (SCOP) et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
- Associations ayant une activité économique
- Structures d'insertion par l'activité économique ou groupement d'employeur

Dépenses éligibles / Investissements concernés

Pour être éligible, la structure devra obligatoirement présenter un projet d'investissement assorti de la création d'au moins 1 emploi représentant un équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée (CDI).

Investissements concernés

Achats d'immobilisations corporelles :

- Aménagements et agencements (y compris pose)
- Machines et matériels professionnels neufs ou d'occasion
- Véhicules éligibles à la vignette Crit'Air 0-1-2
- Matériels de bureau et informatique (hors consommables)
- Mobiliers

Exclusions

Achats immobiliers, investissements en crédit-bail

Dépenses de fonctionnement concernées :

Les frais de recrutement, les frais de déplacement et de mission, les charges de personnel

Emplois concernés

A minima justifier de la création de 1 emploi à durée indéterminée en équivalent temps plein dédié au projet. Les équivalents temps plein (ETP) retenus correspondent à un temps de travail supérieur ou égal à 17h30 par semaine. A titre d'exemple, un emploi à mi-temps se traduit par 0,5 ETP et une personne embauchée à temps complet est représentée par 1 ETP.

Exclusions

Sont exclus les emplois relevant de contrats de travail spécifiques existant pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi :

- Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)
- Contrat unique d'insertion (CUI)
- Parcours emploi compétences (PEC)
- Contrat adultes-relais
- CDD senior
- Contrat d'engagement jeune

Montant ou forme de l'intervention

En création comme en développement : subvention de fonctionnement et d'investissement

Subvention pour le fonctionnement :

5 000 € par emploi créé dans la limite de 4 emplois à durée indéterminée en équivalent temps plein.

Une bonification de 1 000 € pourra être accordée, dans la limite de 2 emplois, selon les critères ci-dessous :

- Pour l'embauche d'une personne de moins de 26 ans
- Pour l'embauche d'une personne en situation d'handicap
- Pour l'embauche d'une personne dont la résidence principale se situe sur la CABBALR

Subvention d'investissements :

15 % du montant H.T. de l'investissement éligible plafonné à 25 000 € HT, soit une subvention maximum de 3 750 €

+ 5 % de bonification pour des investissements réalisés a minima à 60 % avec des entreprises de la CABBALR et/ou des structures ESS de la Région Hauts de France, soit un montant bonus maximum de 187,50 €

+ 5 % sur le prix d'achat des véhicules hydrogènes ou 100 % électriques éligibles à la vignette Crit'Air 0, soit un montant bonus maximum de 187,50 €

soit un montant total maximum de subvention d'investissement de 4 125 €.

L'intervention de la CABBALR s'exercera sous réserve des crédits votés au budget communautaire

Instruction, décision et suivi

Les demandes seront soumises à un examen en Commission qui rendra un avis, lui-même soumis à la validation des instances décisionnelles.

Le versement de l'aide se fera sur la base de justificatifs destinés à vérifier la réalisation de l'opération.

Les justificatifs à fournir seront listés dans les dossiers.

Convention de partenariat relative au financement des entreprises CABBALR
Annexe 4 : « BOURSE A L'INNOVATION »

1- Préambule

Les porteurs de projet sont confrontés à différentes problématiques pour faire émerger leur projet (réalisation de prototypes, certification, ...), lesquelles nécessitent des besoins de financement. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite les accompagner par la mise en place de ce dispositif.

Ce dispositif est exclusivement porté par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay dans le respect des cadres d'intervention fixés par la Région. Il sera mobilisé au cas par cas ou dans le cadre d'AAP spécifiques.

2- Objectifs

L'objectif de la « bourse à l'innovation » est d'accompagner financièrement un projet, au cours de ses différentes phases :

- Sa faisabilité pour valider l'opportunité technique, technologique et économique
 - Son développement pour conduire les travaux de développement et de prototypage
 - Son expérimentation pour tester l'innovation en conditions réelles avant sa mise sur le marché
- Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la Région Hauts de France.

L'enjeu est donc de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation et de l'adaptation du tissu économique et à accélérer la mise en œuvre des projets vitrines sur le territoire.

3- Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les bénéficiaires implantés (entreprises en création ou créées) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Concernant les porteurs de projet, le projet doit être domicilié sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour pouvoir bénéficier de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires sont :

- Structures en création (TPE en création avant la clôture de leur premier exercice fiscal, associations en création ayant une activité économique).
- Structures en développement (TPE en développement, PME en développement, associations en développement ayant une activité économique).
- Les porteurs de projets dont la création d'entreprise n'est pas encore actée
- Les incubés

Pour mémoire, dans le domaine universitaire, les soutiens éventuels se font au travers des dispositifs existants en matière d'appui à l'activité universitaire sur le territoire (partenariat de recherche, financement de thèse, financement d'événements, financement d'ingénierie permettant de faire émerger des projets innovants).

4- Forme et intensité de l'aide

4.1 Forme des aides

La forme d'intervention prévue par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est la subvention.

4.2 Intensité des aides

Le montant de l'aide sera limité à 40% de l'assiette de dépenses éligibles. L'aide est plafonnée à 10 000€.

4.3 Dépenses éligibles

Dépenses de propriété intellectuelle, d'homologation ou accréditation, de design, d'étude de marché, d'acquisition de technologie, recherche et développement, études de faisabilité, coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail), frais d'acquisition de logiciels liés au process, frais de conseil, site internet, formations spécifiques, travaux de prototypage.

Tout ce qui sera nécessaire à l'émergence du projet et représentant des dépenses d'investissement.

Sont exclues les dépenses suivantes :

Les salaires, frais de recrutement, les frais d'acquisition fonciers et immobiliers, impôts, taxes, les loyers, consommables,

Les frais de fonctionnement en général.

Les montants retenus sont hors taxe, avant impôts et prélèvements.

5- Instruction de la demande

Après instruction par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, les dossiers seront présentés à l'organe délibérant.

6- Modalités de versement et de contrôle

Le versement de la subvention se fera, sur présentation des pièces justificatives reprises dans la convention avec le bénéficiaire, de la manière suivante :

- 60% versés à la signature de la convention
- 40% versés à 3 mois sur présentation d'un rapport de réalisation du projet

Le versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

6- Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023 :
 - ✓ Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
 - ✓ Régime cadre exempté de notification n° SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
 - ✓ Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

Convention de partenariat relative au financement des entreprises CABBALR

Annexe 5 : CADRE D'INTERVENTION « AIDE START UP »

Préambule

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) présente l'ambition forte d'emmener les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et de se tourner résolument vers l'avenir.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quels que soient leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus exhaustive et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

Le financement par la Région et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du dispositif régional « aide Start-up », s'organisera de la façon suivante :

MODALITE D'OCTROI DES AIDES PAR LA REGION

1- Objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir financièrement les projets de créations d'entreprise au développement d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois CDI équivalent temps plein, et de leur faciliter l'accès à d'autres financements.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la région Hauts de France.

2- Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France. Ce cadre modifié étant plus favorable que le précédent, il sera appliqué aux demandes arrivées à la Région à compter du 01 octobre 2023 et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEII et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

3- Bénéficiaires éligibles et exclusions

3.1. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les entreprises innovantes, de prestations de services à haute valeur ajoutée ou industrielles dont le siège social ou dont l'activité est exercée dans la Région Hauts de France :

- avant la clôture de leur premier exercice fiscal.
- à la reprise d'entreprise à la barre du tribunal (nouveau n° de SIRET), c'est-à-dire pour une entreprise en procédure de redressement mais avant liquidation judiciaire. Ne seront pris en compte que les nouveaux investissements réalisés et les emplois CDI ETP créés à compter de la date de reprise.

Pour rappel, l'innovation se caractérise par l'introduction sur le marché d'un produit ou d'un procédé nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés par l'unité légale. Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette aide s'ils ont reçu une aide au titre du cadre « Aide à la création d'entreprise innovante CE21 ».

- qui réalisent un programme d'investissements au plus tard dans les 3 ans à compter de la date de création de l'entreprise ou de reprise à la barre du tribunal (cf. ci-dessus).

A ce titre seront pris en compte au titre du dispositif :

- Le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels) ou d'occasion, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un financement public : matériels de production, de bureautique et d'informatique (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés), ...
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production, hors immobilier ;
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de création : brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, site internet, frais de recrutement, salons, R&D hors salaires)

L'entreprise devra fournir une attestation, concernant le matériel d'occasion, précisant que celui-ci n'a pas déjà été subventionné.

Les montants retenus sont hors taxe, avant impôts et prélèvements.

Ne sont pas pris en compte :

- Les investissements financés par un crédit-bail ou un dispositif similaire.
- Les investissements financés au titre d'un autre dispositif d'aide de la Région Hauts-de-France

- qui créent des emplois :

L'entreprise doit créer à minima 3 ETP dédiés au projet en contrat à durée indéterminée (CDI). Par conséquent, toute demande portant sur un projet créant moins de 3 ETP en CDI sera considérée comme inéligible et fera l'objet d'une décision de refus.

En cas de contrat en CDI à temps partiel (50%), il faut additionner ces temps partiels pour arriver à un ETP.

Les créations d'emploi devront intervenir après le dépôt de la demande d'aide.

3.2. Exclusions et cumul avec d'autres cadres régionaux d'intervention

Sont exclus de ce régime d'aide les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention (voir point 7 ci-après).

La présente aide ne peut être cumulée avec une autre aide régionale pour les mêmes dépenses éligibles.

4- Formes et montant des aides

4.1 Forme des aides

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention peuvent prendre les formes suivantes :

- Subvention

4.2 Montants et plafonds des aides

L'aide est une subvention à l'investissement liée à la création d'emplois.

Ainsi, le montant de la subvention est plafonné au montant des fonds propres et quasi-fonds propres (capital, prêts d'honneur, comptes courants d'associés, levée de fonds) et à 80% des investissements prévisionnels HT (matériel de production, bureautique, informatique, site internet, brevets, R&D hors salaires, frais de recrutement cf. point 3.1).

Pour les sociétés de capitaux, le montant de la subvention est plafonné au niveau des fonds propres (Capital + Comptes Courants d'Associés bloqués) de l'entreprise à la date de la sollicitation de l'aide.

Il sera établi en fonction du nombre d'emplois créés sur la base de 5 000 € par emploi créé (CDI équivalent temps plein). Ainsi, le nombre d'emplois créés devant être au minimum de 3, le montant de la subvention sera au moins de 15 000 € et au maximum de 200 000 € (hors bonus Rev3).

Les entreprises s'inscrivant dans une ou plusieurs thématiques Rev3 pourront bénéficier d'une bonification d'un montant de 5 000 €.

Précision sur le bonus « Rev3 » :

Pour mobiliser ce bonus, les entreprises doivent s'inscrire par leur activité principale dans une des filières d'avenir stratégiques prioritaires, innovantes et créatrices de richesses et d'emplois, à savoir :

- Le mix énergétique
 - o les projets qui permettent d'augmenter la part des énergies renouvelables pour garantir un approvisionnement en énergie sûre et durable permettant de tendre vers l'indépendance énergétique et de préserver l'environnement pour les générations futures
- La décarbonation
 - o les projets visant ou permettant à d'autres de viser la décarbonation de leur activité par des process d'efficacité énergétique, d'utilisation d'énergies renouvelables, ou encore de recyclage
- Le bâtiment durable et son efficacité énergétique
 - o les projets contribuant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'habitat, industrialiser les modes de construction et de rénovation des bâtiments, décarboner le secteur du bâtiment en encourageant l'utilisation des ressources renouvelables
- La mobilité durable
 - o les projets permettant de disposer de moyens de déplacement plus doux, alternatif et à faible émission de gaz à effet de serre)
- L'économie circulaire
 - o les projets permettant un approvisionnement plus local, en circuit court, qui consiste à réduire les distances. Une optimisation de la logistique et des flux de transports des matières contribuent directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (1) ; une production plus sobre en ressources mobilisant des matières premières issues du recyclage et basée sur des technologies propres réduisant les effluents (eaux usées) sont de nature à réduire les émissions de carbone (2) ; une consommation responsable qui favorise le réemploi et la réutilisation des biens et services, permettant une optimisation et un allongement de la durée de vie des produits, contribue à la réduction des conséquences sur le climat (3)

La Région s'appuiera sur le référentiel général Rev3 (ou à un potentiel référentiel Rev3 spécifique aux entreprises) afin d'apprécier la pertinence des projets et la pleine mobilisation du bonus. (<https://rev3-entreprises.fr/referentiel-general/>).

Le montant de l'accompagnement est également déterminé par la Région selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise ;
- La mobilisation des autres sources de financement possibles ;
- L'implication financière du porteur de projet ;
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise ;
- L'intérêt régional du projet de développement ;
- L'incitativité financière de l'aide régionale.

5- Instruction de la demande et décision d'attribution

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique sur la plateforme Régionale à l'adresse : <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification>.

La demande d'aide doit être formulée avant la clôture du premier exercice fiscal.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

L'intervention de la Région s'exercera sous réserve des crédits votés au budget régional.

6- Modalités de versement des aides

- Aide sous forme de subvention : l'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction des caractéristiques du projet
- Aide sous forme d'avance remboursable : l'aide pourra être débloquée en une ou plusieurs tranches en fonction du projet retenu.

7- Evaluation du cadre d'intervention

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

8- Fondements juridiques

- Article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023

9- Complémentarité des interventions publiques

Les modalités précises de participation des EPCI et des communes au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées sur le territoire régional seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

Le présent cadre précise les modalités à respecter pour l'ensemble des autorités publiques octroyant des aides dans ce cadre.

Toutefois, la Région se concentrera sur le financement des entreprises selon les modalités suivantes :

- les entreprises dont le dépôt de dossier de demande interviendra avant la clôture de leur 1er exercice fiscal et répondant aux caractéristiques suivantes :
- Sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) :
 - o Ayant leur siège social ou exerçant une activité dans la Région Hauts de France,
 - o Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société commerciale
 - o Dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.
- Exerçant leur activité dans les secteurs suivants :
 - o Entreprises industrielles (présence d'une chaîne de production)
 - o Entreprises de prestations de services à haute valeur ajoutée
 - o Entreprises innovantes ayant le statut de JEI (Jeune Entreprise Innovante) ou étant accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement et/ou le financement des entreprises innovantes, suivies dans le cadre de dispositifs spécifiques innovation (BPI innovation, HODEFI, Programme Innotech de Réseau Entreprendre, Finovam,) et les interventions du Fonds Régional Innovation des Incubateurs.

Pour rappel, dans le domaine économique, l'innovation se traduit par la conception d'un nouveau produit, service, processus de fabrication ou d'organisation pouvant être directement mis en œuvre dans l'appareil productif et répondant aux besoins du consommateur. Elle se distingue ainsi de l'invention ou de la découverte par le fait qu'elle peut être immédiatement mise en œuvre par les entreprises, dans le but d'obtenir un avantage compétitif.

Par conséquent, la Région n'interviendra pas dans les secteurs d'activités suivants :

- Commerce et négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur agricole (production primaire)
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises

MODALITES D'OCTROI DES AIDES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane interviendra sur l'aide « start-up » aux côtés de la Région selon les modalités suivantes :

1- Objectif

Accompagner la création et l'implantation d'entreprises innovantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

2- Zone géographique d'application

L'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra intervenir aux côtés de la Région uniquement pour les entreprises dont le siège social ou dont l'activité est située principalement ou exercée sur l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

3- Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de cette aide sont les mêmes que ceux définis dans le cadre d'intervention de la Région. (au point 3- des modalités d'intervention de la Région, ci-dessus)

4- Bonification de la part de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Une bonification sous forme de subvention pourra être accordée uniquement en complément d'une subvention sur les investissements liée à la création d'emplois.

Le montant de la bonification s'élève à 1 000€ par emploi créée, dans la limite de 40 emplois sur 3 ans.

L'entreprise doit créer à minima 3 ETP dédiés au projet en contrat à durée indéterminée (CDI). Par conséquent, toute demande portant sur un projet créant moins de 3 ETP en CDI sera considérée comme inéligible et fera l'objet d'une décision de refus.

En cas de contrat en CDI à temps partiel (50%), il faut additionner ces temps partiels pour arriver à un ETP.

Les créations d'emploi devront intervenir après le dépôt de la demande d'aide.

5- Instruction de la demande

Une demande d'aide doit être faite, en parallèle de la demande à la Région, au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La demande d'aide doit être formulée avant la clôture du premier exercice fiscal et avant l'engagement de frais portant sur la demande d'aide.

Après instruction par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant.

L'intervention de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'exercera sous réserve des crédits votés au budget.

6- Modalités de versement

L'aide prendra la forme d'une subvention, et sera versée selon les modalités précisées dans la convention avec l'entreprise.

7- Fondements juridiques

- Article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023

DOCUMENT DE TRAVAIL

Convention de partenariat relative au financement des entreprises CABBALR
Annexe 6 : AIDE « DIAGNOSTIC EIT
(ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE)

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane interviendra seule dans le cadre de l'aide « PME + » de la Région, plus spécifiquement avec une aide intitulée « Diagnostic EIT ». Cette intervention pourra potentiellement venir compléter certaines interventions portées par la Région, notamment via ses dispositifs PME+.

Ce dispositif est exclusivement porté par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay dans le respect des cadres d'intervention fixés par la Région. Il sera mobilisé au cas par cas ou dans le cadre d'AMI spécifiques.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

1. Objectif

L'objectif est d'inciter les PME à engager des investissements visant la réduction des consommations de ressources au sein de leur entreprise sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

2. Zone géographique d'application

L'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra intervenir aux côtés de la Région uniquement pour les entreprises dont le siège social ou dont l'activité est située ou exercée sur l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- PME au sens européen (cf. annexe)
- Justifiant d'au moins un exercice fiscal de 12 mois minimum
- Inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et/ou au RM (Répertoire des Métiers)
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté (cf annexe).

4. Forme et intensité de l'aide

4.1 Forme des aides

La forme d'intervention prévue par la Communauté d'Agglomération est la subvention.

4.2 Intensité des aides

L'aide sera de 40% du coût d'un diagnostic opérationnel dédié.
Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 50 000€.

5. Dépenses éligibles

Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement, frais de conseils dans le cadre d'un diagnostic, visant à la réduction de consommations de ressources.

Cet investissement incorporel doit être considéré comme amortissable et doit rester à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

6. Instruction de la demande

La demande d'aide doit être faite au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Elle doit être formulée avant d'avoir engagé des frais portant sur la demande d'aide.

Après instruction par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant.

L'intervention de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'exercera sous réserve des crédits votés au budget.

7. Modalités de versement

L'aide prendra la forme d'une subvention, et sera versée selon les modalités précisées dans la convention avec l'entreprise.

8. Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023 :
 - ✓ Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
 - ✓ Régime cadre exempté de notification n° SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
 - ✓ Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
 - ✓ Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026 ;
 - ✓ Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026 ;
 - ✓ Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.
- Le régime d'aide SA.41259 (2015/N) relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté, tel que prolongé par décision SA 59020 sous réserve de sa prolongation.
- Tout régime exempté pris en application du règlement 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.